



Arrêt

n° 239 119 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante:
«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: [C.R.] °12.07.1990 Tunisie

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule, PV n° BR.18.L5.025901/2019 de la police de MONTGOMERY.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 24/09/2019 par la zone de police de MONTGOMERY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

2. Objet du recours

La partie requérante dirige son recours contre un « ordre de quitter le territoire assortie (sic) d'une interdiction d'entrée » pris en date du 24 septembre 2019.

La requête n'est cependant accompagnée que d'une copie d'une interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2019. Le recours n'est donc recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre cette interdiction d'entrée.

Cette décision constituant le seul acte en réalité attaqué, les griefs visant la décision d'éloignement sont irrecevables. Ne seront donc examinés que les griefs développés à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Entendue sur ces points à l'audience, la partie requérante acquiesce et confirme que le seul acte attaqué est l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 7 alinéa 1er 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), ci-après la Charte, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH » ».

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, elle soutient que « l'interdiction d'entrée mentionne que Monsieur a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule; Qu'il n'a pas de vie familiale ni d'enfant mineur en Belgique; qu'il a compromis l'ordre public eu égard à la nature des faits ; Alors que le

PV de police ne mentionne pas que le requérant a été entendu pour vol de véhicule ; Que les objets trouvés sur le requérant étaient ses biens personnels, d'après ce même PV ; Que la partie défenderesse viole l'article 74/13, ayant sciemment ignoré (sic) les déclarations du requérant sur sa famille ; Que sa motivation ne repose sur aucun élément du dossier administratif lié au requérant ; Qu'elle lui impute les faits reprochés à celui que la police a appelé « son compagnon », monsieur [N.A.] alors que le requérant venait de rencontrer cette personne au métro Mérode ; Que le conseil de céans peut constater que le numéro de PV de police n'est pas le même : PV du requérant : BR L5025903/2019 dd 24/09/2019 PV mentionné par l'interdiction d'entrée : BR 18 L5025901/2019 ; Que la culpabilité du requérant n'a jamais été établie et il n'a jamais comparu devant une juridiction de l'ordre judiciaire contrairement à l'espèce invoquée par la partie défenderesse ; Que la gravité particulière des faits qui lui sont reprochés n'a jamais été établie ; Que la partie défenderesse soutient en outre qu'il a utilisé des fausses informations dans le cadre d'une autre procédure ([C.R.] 12.07.1990) alors que le requérant est algérien, qu'il est venu en Belgique via la Syrie ; Que visiblement, il ne s'agit pas du même dossier ; Que la motivation de la partie défenderesse est donc inadéquate « .

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Le Conseil remarque également qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

4.2.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, le requérant a pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet le 24 septembre 2019. Le Conseil ne peut donc que constater que les développements invoquant une violation du droit à être entendu manquent en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger précité. Ce rapport administratif de contrôle, qui fait foi et contre lequel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux, fait état d'un « vol dans véhicule en flagrant délit et tentative de vol » et précise que le requérant a été pris sur le fait. Relevons à cet égard que les numéros de PV repris respectivement

dans l'acte attaqué et dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger correspondant. La partie requérante estime que la partie défenderesse lui impute des faits commis par une personne qu'elle venait de rencontrer et s'en réfère au numéro de PV de police mentionné dans l'acte attaqué. Or, ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir son propos et ne conteste pas utilement la motivation de l'interdiction d'entrée. Elle se borne à des contestations de nature factuelle quant aux faits qui lui sont reprochés et pour lesquels la partie défenderesse a estimé devoir prendre une interdiction d'entrée de trois ans dès lors que le requérant est « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Tel est bien le cas en l'espèce. La circonstance que le requérant n'ait « jamais comparu devant une juridiction de l'ordre judiciaire » n'est pas de nature à emporter le constat que la partie défenderesse a violé l'une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté, dans l'acte attaqué, que le requérant « a été entendu le 24/09/2019 par la zone de police de MONTGOMERY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, relevons que lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet le 24 septembre 2019, le requérant n'a pas fait état d'une vie familiale sur le sol belge. Les éléments repris dans l'exposé des faits de la requête selon lesquels le requérant serait arrivé en Belgique « en provenance de la Syrie, en compagnie de sa femme enceinte ainsi que de sa fille qui est gravement malade », que « son audition à la police nous révèle qu'il vit avec sa femme enceinte de 8 mois et sa fille âgée d'un an et 5 mois » ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Au contraire, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger précité, le requérant a répondu par la négative à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile et qui sont contredits par les déclarations que le requérant a faites lors de son audition du 24 septembre 2019. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

Quant à sa vie privée, le requérant ne l'étaye pas par le moindre élément concret de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

Relevons en outre que dès lors que, dans la présente affaire, le requérant se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Or, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET